

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Règlement sur les dérogations mineures #6-2011

P031607

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement sur les dérogations mineures numéro 6-2011
Règlement de remplacement du règlement sur les dérogations mineures #6-2011

Préparé par :

, urbaniste

Approuvé par :

Benoît Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... 1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT1
ARTICLE 2	CONTEXTE.....1
ARTICLE 3	RÈGLEMENT REMPLACÉ1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI.....1
ARTICLE 5	PERSONNES ASSUJETTIES1
ARTICLE 6	PRESCRIPTION D’AUTRES RÈGLEMENTS1
ARTICLE 7	INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT1
ARTICLE 8	APPLICATION DES LOIS1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX2
ARTICLE 11	MESURES2
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE.....3
SECTION 3	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT 3
ARTICLE 13	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT3
ARTICLE 14	APPLICATION DU RÈGLEMENT3
ARTICLE 15	DEVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE3
ARTICLE 16	POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE3
ARTICLE 17	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L’OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L’EXÉCUTANT DE TRAVAUX3
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS..... 4
ARTICLE 18	DISPOSITIONS GÉNÉRALES4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L’OBJET D’UNE DÉROGATION MINEURE.....1
ARTICLE 19	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L’OBJET D’UNE DÉROGATION MINEURE1
CHAPITRE 3	PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE1
ARTICLE 20	CONTENU DE LA DEMANDE1
ARTICLE 21	DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES EXIGÉES.....1
CHAPITRE 4	EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L’AUTORITÉ COMPÉTENTE.....1
ARTICLE 22	CONFORMITÉ DES DOCUMENTS1
ARTICLE 23	ANALYSE DE LA DEMANDE.....1
ARTICLE 24	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME1
CHAPITRE 5	CONDITIONS PRÉALABLES À L’APPROBATION D’UNE DÉROGATION MINEURE1
ARTICLE 25	CONDITIONS PRÉALABLES À L’ANALYSE D’UNE DÉROGATION MINEURE1
ARTICLE 26	CONDITIONS PRÉALABLES À L’APPROBATION D’UNE DÉROGATION MINEURE1

CHAPITRE 6	RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME1
ARTICLE 27	ÉTUDE DE LA DEMANDE 1
ARTICLE 28	VISITE DES LIEUX 1
ARTICLE 29	AVIS DU COMITÉ..... 1
CHAPITRE 7	AVIS PUBLIC.....1
ARTICLE 30	PUBLICATION ET CONTENU 1
CHAPITRE 8	RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL.....1
ARTICLE 31	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL 1
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS DIVERSES.....1
ARTICLE 32	ÉMISSION DU PERMIS..... 1
ARTICLE 33	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES 1
ARTICLE 34	DÉLAI DE VALIDITÉ 1
ARTICLE 35	FAUSSE DÉCLARATION 1
ARTICLE 36	ENTRÉE EN VIGUEUR 1

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ».

ARTICLE 2 CONTEXTE

Le présent règlement vise à régir les dérogations mineures pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit, le Règlement sur les dérogations mineures numéro 6-91 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu incluant tous ses amendements à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé. Ces dernières se continuent jusqu'à jugement et exécution.

De plus, ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 7 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8 APPLICATION DES LOIS

Toute loi du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3° L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

- 1° Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 2° De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures ou autre expression doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 11 MESURES

Toutes les mesures figurant au présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

- 1° Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.;
- 2° Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont le sens usuel défini par le dictionnaire « Le Petit Robert » ou par les Codes applicables, le cas échéant.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 1° L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».
- 2° Pour l'application des dispositions relatives aux usages temporaires ou saisonniers, les agents et/ou représentants du service de police disposent des pouvoirs du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 17 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 18 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1° Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction;
- 2° En cas de récidive, le montant de l'amende doit être d'au moins 200 \$ et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale, plus les frais;
- 3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;
- 5° Malgré les termes des présentes, toute exécution des jugements à être rendus par la Cour pourra s'opérer en conformité des dispositions de la Loi des poursuites sommaires et ses amendements, lesquels auront préséance sur les présentes en cas d'incompatibilité;
- 6° La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles;
- 7° La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**.

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE
L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

ARTICLE 19 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET
D'UNE DÉROGATION MINEURE

- 1° Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro ____ et de lotissement numéro ____ de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ainsi que leurs amendements subséquents peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
- 2° De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour toutes dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, ainsi qu'à l'intérieur d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, conformément à la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 20 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire intitulé « **Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme** » préparé à cette fin.

La demande doit comprendre :

- 1° Les noms, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
- 2° L'identification de l'immeuble visé;
- 3° Fournir les titres de la propriété;
- 4° Une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
- 5° Un croquis illustrant le terrain et les constructions en cause, la dérogation demandée, ainsi que les terrains voisins avec leur construction;
- 6° Une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
- 7° Une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
- 8° Toute autre information connexe requise pour fins de compréhension de la demande.

La demande doit être transmise à l'autorité compétente.

ARTICLE 21 DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES EXIGÉES

Outre les renseignements requis en vertu de l'article 20, le requérant doit également soumettre :

- 1° Pour une construction existante, un certificat de localisation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 2° Pour une construction projetée, un plan d'implantation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° Un plan montrant la localisation de toute construction située sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure;
- 4° Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
- 5° Une procuration signée par le propriétaire, lorsque la demande est présentée par un mandataire.

L'autorité compétente peut également :

Discrétionnaire;
pratique mais illégal.
Pourrait également
être simplifié

- 1° Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant les sceau et signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande et/ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent et/ou pour s'assurer que la sécurité publique ou environnement ne sera pas indûment mis en cause;
- 2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement lorsque de l'avis de l'autorité compétente, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, l'observance des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

CHAPITRE 4 **EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

ARTICLE 22 **CONFORMITÉ DES DOCUMENTS**

L'autorité compétente doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au chapitre 4 du présent règlement, notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

ARTICLE 23 **ANALYSE DE LA DEMANDE**

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

- 1° L'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;
- 2° Une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires applicables;
- 3° Un avis, relatif à la conformité de la dérogation par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
- 4° Une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui affectent la gravité de la dérogation;
- 5° L'identification des décisions rendues dans le cadre de demandes antérieures pour des dérogations mineures similaires, ainsi que des principales caractéristiques de celles-ci.

ARTICLE 24 **TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Sauf s'il y a relâche dans le calendrier des réunions du comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente transmet toute demande recevable au comité dans les 30 jours suivant la réception, accompagnée de l'analyse prévue à l'article précédent et de tout autre document pertinent.

CHAPITRE 5 **CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION
D'UNE DÉROGATION MINEURE**

ARTICLE 25 **CONDITIONS PRÉALABLES À L'ANALYSE D'UNE
DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure peut être présentée si celle-ci est conforme à toutes les dispositions des règlements de construction, de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 26 **CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE
DÉROGATION MINEURE**

L'autorité compétente approuve une dérogation mineure si :

- 1° La disposition réglementaire qui fait l'objet de la demande peut faire l'objet d'une dérogation en vertu du présent règlement;
- 2° Hormis l'objet de la dérogation, le projet (le cas échéant) est entièrement conforme aux lois et règlements applicables;
- 3° L'application des dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement visées par le chapitre 3 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- 4° La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 5° Le requérant est dans l'impossibilité de se conformer au règlement de zonage ou de lotissement concernant les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- 6° Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
- 7° La dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage et du règlement de lotissement;
- 8° La demande constitue un cas isolé.

CHAPITRE 6 RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 27 ÉTUDE DE LA DEMANDE

- 1° Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des conditions prévues au chapitre 6 du présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'autorité compétente;
- 2° Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'autorité compétente. Il peut également exiger d'entendre le requérant.

ARTICLE 28 VISITE DES LIEUX

À l'exception des cas pour lesquels une telle démarche serait de toute évidence inutile, les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation demandée.

ARTICLE 29 AVIS DU COMITÉ

- 1° Dans les 45 jours suivant la réception de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal dans le procès-verbal;
- 2° Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou lorsque des informations supplémentaires sont demandées par le comité, le délai maximal est augmenté à 60 jours.

CHAPITRE 7

AVIS PUBLIC

ARTICLE 30

PUBLICATION ET CONTENU

Le responsable ou l'un de ses représentants du Service de l'urbanisme fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et le greffier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

- 1° La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- 2° La nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale;
- 4° Que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

CHAPITRE 8 **RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 31 **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu les intéressés, le conseil rend sa décision par résolution, que celle-ci soit une acceptation ou un refus, dont une (1) copie doit être transmise au requérant. Le conseil n'est pas tenu de motiver sa décision.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 ÉMISSION DU PERMIS

1° Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat après le paiement requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement doit être conforme à toutes les dispositions prévues à la résolution et à toutes les dispositions des règlements applicables ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;

2° Les autorisations accordées en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions desdits règlements sur le zonage et sur le lotissement, ni créer en faveur du requérant des droits acquis à l'égard des dispositions pour lesquelles une dérogation mineure est accordée.

ARTICLE 33 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la décision du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

ARTICLE 34 DÉLAI DE VALIDITÉ

À la suite d'un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

ARTICLE 35 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Maire

Greffier